

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant enregistrement de la demande de la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique pour l'exploitation d'une déchèterie sur la commune de Saujon

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prise en application de l'article L. 511-2 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant enregistrement de la demande de la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique pour l'exploitation d'une déchèterie sur la commune de Saujon ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration de cessation d'activité de broyage de déchets verts, encadrée par la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 15 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juin 2024 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que la cessation partielle d'activité sur le site de la déchèterie ne nécessite pas de mesures de dépollution, de surveillance d'impacts sur l'environnement ou de mise en sécurité de la zone concernée ;

Considérant que la cessation partielle d'activité n'a pas de conséquence sur le reste des activités de la déchèterie ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le tableau de classement des activités de la déchèterie de Saujon suite à cette cessation partielle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique, dont le siège social est situé au 107 avenue de Rochefort à ROYAN (17200), représentée par son Président M. BARRAUD Vincent, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de M. le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

2.1 – tableau de classement

Le tableau de classement des activités de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 est remplacé par le tableau ci-dessous.

Rubrique N°	Intitulé	volume d'activité	Régime
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2- Collecte de déchets non dangereux : a) Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ .	312,12 m ³	E
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1- Collecte de déchets dangereux : b) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonnes et inférieure à 7 tonnes	5,6 tonnes	DC(**)

Enregistrement (E), DC (déclaration avec contrôle périodique)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Le plan des installations actualisé est joint en annexe.

2.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Le dernier alinéa de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 est supprimé.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saujon et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Saintes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saujon ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **12 JUIL. 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON

